



Gendarmerie Nationale

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

(articles L.2123-1 et R.2123-1 aux R.2123-8 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CONSULT_RGPL_26007 du 29/09/2026

Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Monsieur le général de division, commandant la Région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique

Objet du marché

**Travaux d'installation d'un modulaire au profit du Groupe d'Intervention
Cynophile (GIC) de FENEU (49)**

Le présent CCAP comporte 23 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et lieu d'exécution.....	4
1-2. Mode de passation.....	4
1-3. Décomposition et consistance.....	4
1-4. Dispositions générales.....	4
ARTICLE 2. INTERVENANTS.....	8
2-1. Maître d'ouvrage.....	8
2-2. Conduite de l'opération / Maîtrise d'œuvre.....	8
2-3. Contrôle technique de construction.....	9
2-4. C.M.S.P.S.....	9
ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	9
Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :.....	9
3-1. Pièces particulières.....	9
3-2. Pièces générales.....	9
ARTICLE 4. CLAUSES SPÉCIFIQUES.....	10
4-1. Obligation de confidentialité.....	10
4-2. Travaux sur site sécurisé.....	10
ARTICLE 5. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	11
5-1. Délai global d'exécution des prestations.....	11
5-2. Non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison.....	11
ARTICLE 6. COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE.....	11
6-1. Notification et information.....	11
6-2. Ordre de service.....	12
ARTICLE 7. CLAUSES FINANCIÈRES.....	12
7-1. Prix.....	12
7-2. Retenue de garantie.....	14
7-3. Avance.....	14
7-4. Modalités de règlement des comptes.....	15
ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	18
8-1. Caractéristiques des matériaux et des produits.....	18
8-2. Implantation géopographique.....	18

8-3. Préparation et coordination des travaux.....	18
8-4. Installation, organisation du chantier.....	18
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	20
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	20
9-2. Réception.....	20
9-3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	20
9-4. Documents fournis après exécution.....	21
9-6. Délai de garantie.....	21
9-7. Garanties particulières.....	21
ARTICLE 10. PÉNALITÉS.....	21
ARTICLE 11. RÉSILIATION.....	22
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	23
ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	24

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et lieu d'exécution

La consultation concerne :

Des travaux d'installation d'un modulaire au profit du Groupe d'Investigation
Cynophile (GIC) de FENEU (49)

situé :

Groupe d'Investigation Cynophile de FENEU

Lieu – dit Les Rosées

49 460 FENEU

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans :

- le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) ;
- le descriptif LOT N°1 – Terrassement -VRD – Espaces verts – Clôtures ;
- le descriptif LOT N°2 – Gros œuvre ;
- le descriptif LOT N°3 – Modulaires.

1-2. Mode de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 aux R.2123-8 du CCP.

1-3. Décomposition et consistance

Le marché est décomposé en trois (3) lots :

- **LOT 01** : Terrassement – VRD – Espaces verts - Clôtures
- **LOT 02** : Gros oeuvre
- **LOT 03** : Modulaires

Partie 1 – Prestation architecturale

Partie 2 – Fluide, plomberie, électricité

1-4. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

1-4-1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du maître d'ouvrage, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du maître d'ouvrage, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-4-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le

titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 7-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales.

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le

titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-Travaux.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-4-3. Responsabilités et Assurances

Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-4-4. Clauses sociales et environnementales

Clauses sociales

Sans objet

Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 20.2 du CCAG-Travaux, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- réduire l'empreinte carbone, par exemple en limitant et optimisant les livraisons des matériaux lors de l'exécution du marché,
 - Gérer de façon exemplaire les déchets du chantier. Cette gestion s'entend à la fois en termes de respect de la réglementation (prévention, recyclage, valorisation et élimination des déchets) et de prise en compte des filières de traitement mobilisable au-niveau local.
- Le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

ARTICLE 2. INTERVENANTS

2-1. Maître d'ouvrage

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du CCP est le commandant de la Région gendarmerie des Pays de la Loire.

Le service chargé de passer ce marché est le Bureau Budget et Administration (BBA) de la Division de l'Appui Opérationnel de la Région Gendarmerie des Pays de la Loire.

2-2. Conduite de l'opération / Maîtrise d'œuvre

La **maîtrise d'œuvre** est assurée par :

VIGNAULT & FAURE – Architecte

23, Rue Louis Lumière

44000 NANTES

Tel : 02 51 25 02 49

Courriel : architectes@vxf.fr

La **conduite d'opération** n'est pas une conduite d'opération au sens des articles L.2422-3 et L.2422-4 du CCP.

Elle est assurée par :

Région de Gendarmerie des Pays de la Loire

Bureau de l'Immobilier et du Logement

Division de l'Appui Opérationnel

Caserne Richemont

19, bis de la Mitrie

BP 50701

44007 NANTES CEDEX

2-3. Contrôle technique de construction

En règle générale, l'exécution des travaux devra répondre aux exigences et impératifs techniques des documents techniques unifiés, édictés ou agréés par le groupe DTU des cahiers des charges ou prescriptions techniques du C.S.T.B.. Les matériaux nouveaux et les procédés non traditionnels de construction devront avoir un avis technique positif du C.S.T.B, sauf dérogation dans le CCTP.

Les entrepreneurs devront se conformer au DTU, normes, règlements, certifications, instructions techniques, dont les impératifs techniques devront être respectés, arrêtés en vigueur, à la date d'exécution des travaux.

2-4. C.M.S.P.S

Elle est en cours de désignation.

ARTICLE 3. PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

3-1. Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et les descriptifs par lots ;
- Le planning prévisionnel ;
- Les fiches techniques des équipements proposés ;
- Le mémoire technique de l'entreprise titulaire du marché conforme au cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ;
- Le RICT.

3-2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics

- de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 7-1 du présent CCAP
 - Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S – D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative aux cahiers de clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire
 - Le cahier des documents techniques unifiés (C.C.D – D.T.U)

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4. CLAUSES SPÉCIFIQUES

4-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-Travaux, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

Les données détenues par l'Administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'Administration.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'Administration, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable de l'Administration.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut-être résilié de plein droit par l'Administration sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

4-2. Travaux sur site sécurisé

L'attention du entrepreneur est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquences.

L'Administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, l'entrepreneur propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le personnel du entrepreneur respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur.

Les co-traitants et sous-traitants du candidat sont soumis à cette même règles.

ARTICLE 5. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5-1. Délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution du marché est fixé à **dix (10) mois**.

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à l'Acte d'Engagement.

Ce délai court à compter de l'ordre de service de démarrage notifié à l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, la période de préparation des travaux peut être inférieure à deux mois.

Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 18-2 du CCAG-Travaux.

5-2. Non respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison

Par dérogation à l'article 19-2 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard calendaire et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 80 € par jour de retard calendaire.

ARTICLE 6. COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE

6-1. Notification et information

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

6-1-1. Notifications par le maître d'ouvrage

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. .

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-Travaux, si l'information transmise au destinataire ne mentionne pas de délai(s), celui-ci (eux-ci) commence(nt) à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage.

6-1-2. Notifications par le maître d'œuvre

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'œuvre (l'expéditeur) pourra procéder à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) par courriel.

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 2 du CCAG-Travaux, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

A défaut, le destinataire renvoie par courriel une copie d'ordre de service daté et contresigné à l'expéditeur. La date indiquée sur l'ordre de service est considérée comme celle de la notification.

6-2. Avenants

La réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient doivent être établis par avenants.

Tous les avenants relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 13 à 16 du CCAG Travaux, doivent, pour être opposables au maître d'ouvrage, comporter le visa de celui-ci. Le titulaire s'engage à signer les avenants pour signifier son accord et à les retourner au maître d'ouvrage.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG-Travaux, les avenants seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre puis soumis au visa du maître d'ouvrage avant toute notification au titulaire par ce dernier. Seuls les avenants notifiés par le maître d'ouvrage lui seront opposables.

ARTICLE 7. CLAUSES FINANCIÈRES

7-1. Prix

7-1-1. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations ou ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'Acte d'Engagement.

L'offre financière détaillée du candidat est annexée à l'Acte d'Engagement.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il sera fait application de la TVA au taux en vigueur et le montant, toutes taxes comprises, apparaîtra.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses prévues à l'article 9 du CCAG-Travaux.

7-1-2. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10-4 du CCAG-Travaux, il ne sera réglé aucun acompte sur approvisionnements.

7-1-3. Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres.

Ce mois est appelé "**mois zéro**" (m_0).

Le prix est **ferme et actualisable** dans les conditions des articles R.2112-9 à R.2112-12 du CCP.

Les index de référence **I** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
BT 01	Tous corps d'état

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/accueil>)

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

Le coefficient d'actualisation est déterminé par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'actualisation.

Les pris sont actualisés par application du coefficient C_n au prix initiaux concernés.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

7-1-4. Compte prorata

Sans objet.

7-1-5. Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Lorsque des travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix global forfaitaire, la modification correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées en plus ou en moins les prix d'unités de la décomposition (article 13 du CCAG-Travaux).

Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la décomposition du prix forfaitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée.

Les prix des devis relatifs aux éventuelles modifications contractuelles au marché seront établis sur la base du mois M0 du marché.

7-1-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

7-2. Retenue de garantie

Sans objet.

7-3. Avance

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG-Travaux.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à **5 %** du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à **30 %**.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à 30 jours à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Aucune avance sur matériels ou fournitures de chantier n'est à verser à l'entrepreneur.

7-4. Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

7-4-1. Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Les paiements des acomptes doivent intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement pour le pouvoir adjudicateur ou, si le contrat le prévoit, par le maître d'œuvre ou toute autre personne habilitée à cet effet, conformément à l'article R.2192-12 du CCP.

Les projets de décompte mensuels seront présentés conformément à l'article suivant pour le

versement des acomptes.

7-4-2. Décompte final

La demande de paiement final, le décompte final et le décompte général et définitif sont établis, transmis et réglés dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte final devra parvenir dans les délais prévus par la réglementation et comportera les documents suivants :

- le mémoire des travaux prévus au forfait initial ;
- le mémoire des travaux prévus mais non exécutés ;
- le mémoire des travaux exécutés mais non prévus .

Ces documents récapituleront tous les ouvrages exécutés depuis le début du chantier.

Pour le paiement du solde des marchés de travaux, en application de l'article R.2192-16 du CCP, le délai de paiement court à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG-Travaux.

7-4-3. Modalités de transmission et de paiements

Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts

moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage confie au maître d'œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le maître d'œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

7-4-4. Modalités de paiement des sous-traitants et des co-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'applique selon l'article 12-5-3 du CCAG-Travaux.

En cas de sous-traitance, il sera fait application des dispositions des articles L.2193-11, L.2193-12 et R.2192-22 à R.2192-23 du CCP.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance conformément à l'article R.2193-3 du CCP.

Dans le cas de sous-traitants éligibles au paiement direct, le titulaire effectue une demande de paiement spécifique sur le portail Chorus Pro en fournissant l'attestation de paiement direct et la désignation des parties (noms et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale).

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50-3 du CCAG-Travaux.

7-4-5. Suspension des délais

Si, du fait du titulaire ou du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur ne peut procéder aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au paiement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le maître d'œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur s'opposent au paiement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

La suspension débute à 0h le lendemain du jour de réception, par l'entrepreneur, de cette lettre recommandée. Elle prend fin à 0h le lendemain du jour de réception par le maître d'œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, envoyée par l'entrepreneur comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de paiement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour payer d'un délai de quinze jours.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8-1. Caractéristiques des matériaux et des produits

Le cahier des clauses techniques et particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

8-2. Implantation géographique

Groupe d'Investigation Cynophile de FENEU

Lieu – dit Les Rosées

49 460 FENEU

8-3. Préparation et coordination des travaux

8-3-1. Période de préparation et programme d'exécution des travaux

Sans objet.

8-4. Installation, organisation du chantier

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les installations à prévoir par le titulaire sont listées au CCTC ;

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Alimentation des fluides

L'alimentation des fluides de chantier sera à la charge de la RGPL.

8-4.3. Stockage de matériel et de matériaux

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le local considéré sera remis en état par les soins et au frais de l'entrepreneur.

8-4.4. Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

8-4.5. Registre de chantier

Par dérogation aux dispositions de l'article 28-5 du CCAG-Travaux, il n'est pas prévu de registre de chantier.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTC sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTC sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTC, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

Chaque entrepreneur procédera au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédiera aux défauts constatés afin de présenter aux opérations de pré-réception des ouvrages en parfaite concordance avec les prescriptions fournies dans son CCTC.

La réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Elle s'effectue dans les conditions établies par l'article 41 du CCAG-Travaux.

9-3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9-4. Documents fournis après exécution

Dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-Travaux, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre :

- les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages,
- les prescriptions de maintenance ;
- les certificats de garantie des matériels installés.

Les modalités de présentation des Documents des Ouvrages Exécutés (D.O.E) à fournir après exécution seront conformes aux stipulations de l'article 40 du CCAG-Travaux.

Les D.O.E seront à remettre au maître d'œuvre.

9-6. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fait en application de l'article 44 du CCAG-Travaux.

La garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipements s'appliquera.

9-7. Garanties particulières

Si le titulaire propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 10. PÉNALITÉS

10-1.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 1/1000ème du montant hors taxe du marché sera appliquée en cas de retard dans l'exécution des travaux, avec un minimum de 80 € par jour de retard calendaire.

Le simple constat du maître d'œuvre entraîne de fait l'application de cette retenue sur chaque décompte mensuel. Cette retenue sera restituée à l'échéance du calendrier prévisionnel de l'exécution des travaux si celui-ci est respecté.

10-1.2. Pénalités pour non remise de documents

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 80 € sera appliquée

par jour calendaire de retard.

10-1.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG-Travaux et des textes en vigueur sont seules applicables.

10-1.4. Pénalités de retard pour absence aux réunions de chantiers

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 52-1 du CCAG-Travaux, une pénalité fixée à 150 € par constat d'absence.

10-1.5. Pénalités pour non respect du Code du travail

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail. Dans cette hypothèse, il sera fait application des dispositions de l'article L.8222-6 du Code du Travail.

10-1.6. Exonération

Par dérogation à l'article 19-2-1 du CCAG-Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux:

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG-Travaux.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG-Travaux.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de

celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à **5%**.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTC sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-4.3	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 6-1-1	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 6-2	déroge aux articles	2, 3.8 du CCAG
CCAP 7-2-1	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 8-4-5	déroge à l'article	28.5 du CCAG
CCAP 10-1-1	déroge à l'article	19 du CCAG
CCAP 10-1-2	déroge à l'article	40 du CCAG
CCAP 10-1-4	déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 10-1-6	déroge à l'article	19.2.1 du CCAG
CCAP 11	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera, à défaut d'accord amiable entre les parties dans les deux mois à compter de sa signification par lettre recommandée, soumis au Tribunal Administratif de Nantes, seul compétent.

6 allée de l'Ile Gloriette
BP24111 44041 Nantes Cedex 1
Téléphone : +33 2 40 99 46 00

Télécopie : +33 2 40 99 46 58

Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.